

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20240412-DELIB2024-15-DE
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

L'an deux mil vingt quatre

Le : 12 avril 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 14

Présents 11

Votants 14

Délibération N°2024-15

Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy, sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 avril 2024

Date de l'affichage de la convocation : 5 avril 2024

PRÉSENTS : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIAK, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET, Christian MYSZKIEWICZ, Jacques PERARD, Jean Michel RADOUX, Luc TABORDET.

ABSENTS EXCUSES : Nathalie HOUSSIER a donné pouvoir Géraldine MARTYNIAK, Sophie BERTRAND a donné pouvoir à Luc TABORDET Mary STIANTI-DURET a donné pouvoir à Pascal RAPIN,

Secrétaire de séance : Jean-Michel RADOUX

OBJET : REMPLACEMENT ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement

- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

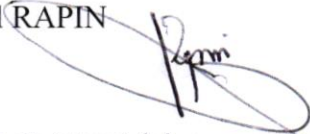
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-13,

- D'adopter la proposition du Maire

Fait et délibéré à QUINCY
Le 12 avril 2024

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Jean-Michel RADOUX



Publication sur le site internet de la commune le :

Acte transmis en préfecture le :